

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PECHELBRONN

Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 17 juillet 2007 à 20 Heures

Sous la présidence de Monsieur Armand BRACONNIER

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Présents :

KUTZENHAUSEN :	MM FABACHER	- BRACONNIER	- MORI
LAMPERTSLOCH :	MM STURM	- URBANY	- MME LEMBERGER
LOBSANN :	MM KREISS	- MME CHALOPPE	- WALTER
MERKWILLER-P. :	MM GUILHEM	- WEISBECKER	- SCHNEIDER
PREUSCHDORF :	MM BASTIAN	- MME FISCHER	

Personnels : Christine NONNENMACHER, Guy HUSSON (excusé).

Invités : MM Bernard LOGEL, Jean-Laurent VONAU, Guillaume KLEINPETER.

Membres excusés : MM APPRILL, SCHIELLEIN, KENNEL, TROG

Invités excusés : MM Jean-Laurent VONAU, Guillaume KLEINPETER

5) P.L.U. :

- **Approbation de la modification.**

Vu l'article 23 de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2004 approuvant le PLU,

Vu l'arrêté communautaire en date du 28 mars 2007 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis des services de l'Etat,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur, Roger OSSWALD,

Considérant que les résultats suivants de ladite enquête publique ne nécessitent pas de changement des projets de modification n° 1 du PLU :

- la suppression de l'emplacement réservé n° 14 situé sur la commune de PREUSCHDORF,
- la suppression des emplacements réservés n° 10 et 11 situés sur la commune de KUTZENHAUSEN,
- la compatibilité entre le zonage et le règlement avec les arrêtés du DUP de captage des eaux,
- la modification de l'article 11 du règlement des zones IAU,
- la modification de l'article 11 des zones UA et UB,
- la modification de l'article 7 des zones UB,
- la modification de l'article 2 des zones UA.



Considérant que les résultats suivants de ladite enquête publique nécessitent des changements des projets de modification n° 1 du PLU :

- **l'ouverture de la zone IIAUL en zone IAUL :**

- Le Jardin des Brumes est un projet de développement touristique et non un projet « d'établissement thermal ».
- Le périmètre de la zone destinée à la création du Jardin des Brumes doit être diminué à l'Est. Il convient de classer le secteur Est en zone N et IIAU selon le plan de zonage figurant dans la notice de présentation.

- **la modification de l'article 6 du règlement des zones UA et UB :**

- Toute construction doit être édifiée à plus de 6 mètres, non pas de la berge de tout cours d'eau, mais uniquement de la berge du Seltzbach, du Marienbaechel, du Sumpfgraben et du Bettenbach sur laquelle donne le terrain à construire.

- **la modification de l'article 2 du règlement de zones IAUL :**

- Pour l'exploitation optimale de la zone IAUL, destinée à la création du Jardin des Brumes, seront autorisés plusieurs accès aux Routes Départementales par opération d'aménagement.

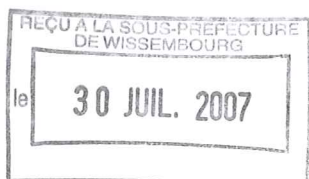
- **l'examen des interventions et de demandes formulées par le public :**

- En ce qui concerne les interventions de Monsieur MESSEMER Guillaume, MESSEMER Thomas et RINCK Jean-Pierre, leurs demandes ne peuvent être retenues car elles n'entrent pas dans le cadre des modifications retenues au départ et présentées à l'enquête publique.

Considérant que les projets de modification n° 1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé.

Le Conseil Communautaire, entendant l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'approuver la modification n° 1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Communauté de Communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- Le dossier de modification n° 1 est rendu à la disposition du public au siège de la communauté de Communes, dans les mairies membres ainsi qu'à la Préfecture.
- La présente délibération accompagnée du dossier de modification n° 1 du PLU qui lui est annexé est transmise au Sous-Préfet.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour extrait, certifié conforme

MERKWILLER – PECHELBRONN, le 25 juillet 2007

Délibération, exécutoire de plein droit conformément
aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Le président

Armand BRACONNIER

